

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX  
(Haute-Vienne)

**DECISION DU PRÉSIDENT**  
**n°2024-056 du 9 avril 2024**

**Objet :** Convention d'occupation temporaire de la Halle du Moulinassou entre la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix et la Commune de Saint-Yrieix.

**LE PRÉSIDENT,**

Vu la délibération n° 2023-107 du 7 septembre 2023 portant élection du Président ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux différentes délégations de compétences accordées par le Conseil Communautaire au Président ;

Vu la délibération n°2023-116 du Conseil Communautaire en date du 7 septembre 2023 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président et subdélégation aux Vice-Présidents ;

Considérant la convention d'occupation ci-jointe ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est établi entre la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix et la Commune de Saint-Yrieix-la-Perche, une convention d'occupation temporaire de la halle du Moulinassou au profit de l'Ecole de Musique et de Danse Intercommunale, celle-ci ne disposant pas de locaux suffisamment spacieux pour accueillir un cours de l'ensemble « Batucada ».

**Article 2 :** La présente convention est consentie à titre gracieux pour chaque jeudi jusqu'à la fin de l'année scolaire 2023-2024 et sera renouvelable par reconduction expresse.

**Article 3 :** Il sera rendu compte lors de la prochaine séance du Conseil de Communauté de la présente décision conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Le Président,**



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;  
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

...../.....

## CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA HALLE DU MOULINASSOU

**Entre**

La Commune de Saint-Yrieix, sise 45 Boulevard de l'Hôtel de Ville à Saint-Yrieix-la-Perche (87500), représentée par Monsieur le Maire, Daniel BOISSERIE, dûment habilité par la délibération N°44/2020 du conseil municipal en date du 24 mai 2020 prise pour l'application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Ci-après désignée « la Commune »,  
D'une part ;**

**Et,**

La Communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix, sise 4 rue du 8 Mai 1945 à Saint-Yrieix-la-Perche (87500), représentée par Monsieur Patrick DARY, Président,

**Ci-après désignée « l'occupant précaire »  
D'autre part ;**

### **Préambule**

*L'école de musique et de danse intercommunale ne disposant pas de locaux suffisamment spacieux pour accueillir un cours de l'ensemble batucada (percussions brésiliennes) prévu les jeudis de 18h45 à 21h00, souhaite dispenser cet enseignement dans la halle du Moulinassou. Il y a donc lieu de prévoir les modalités d'occupation temporaire des locaux jusqu'à la fin de l'année scolaire 2023-2024.*

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

L'occupant précaire est autorisé à occuper la halle du Moulinassou appartenant à la Commune sise lieu-dit « le Moulinassou » à Saint-Yrieix-la-Perche (87500) dont un plan est annexé à la présente. Il est précisé que la salle est remise vide de tout mobilier.

Il ne peut sous aucun autre motif être attribué une autre destination aux lieux mis à disposition.

La Commune et l'occupant précaire seront soumis pendant la durée de la convention aux obligations résultant de la loi et des usages locaux.

#### **ARTICLE 2 : AFFECTATION DE L'ESPACE**

La présente mise à disposition par la Commune est effectuée à titre précaire et révocable.

L'occupant précaire devra utiliser les lieux uniquement pour son activité de répétition de l'ensemble batucada (percussions brésiliennes).

Tout changement d'affectation ou toute utilisation différente même provisoire, entrainera, sauf accord des parties, la résiliation automatique de la convention.

### **ARTICLE 3 : INCESSIBILITE DES DROITS :**

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, l'occupant précaire ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

### **ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie et acceptée chaque jeudi, et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire 2023-2024.

A l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'occupant précaire ne peut invoquer aucun droit au maintien dans les lieux ni réclamer aucune indemnité.

### **ARTICLE 5 : TARIFS DE LOCATION**

La présente occupation est consentie à titre gratuit.

### **ARTICLE 6 : REMISE DE L'ESPACE**

L'occupant précaire est réputé prendre les locaux en bon état. Il déclare, en outre, bien les connaître pour les avoir visités préalablement à la signature des présentes.

L'occupant précaire s'engage à retirer et à restituer les clés à l'accueil de la mairie chaque jeudi de 16h30 à 18h00 et le vendredi de 09h00 à 12h00, par l'intermédiaire d'un représentant dûment habilité, dont l'identité et les coordonnées sont communiquées au service de gestion des salles (c-demonjean@saint-yrieix.fr).

### **ARTICLE 7 : CONDITIONS D'OCCUPATION**

L'occupant précaire ne peut entreposer dans les locaux quelconque matériel.

Après chaque occupation les locaux doivent être remis à la Commune en bon état de conservation et d'entretien. Tous les dommages constatés sont à la charge de l'occupant précaire.

Tout sinistre, tout état défectueux ou tout autre dégradation doit être immédiatement signalé à la restitution des clés afin de convenir des modalités de remise en état. Une déclaration de sinistre ou la facturation des dommages à l'occupant précaire s'en suivra le cas échéant.

L'occupant précaire ne peut procéder à aucune modification ou transformation des locaux sans l'accord écrit et préalable de la Commune.

L'occupant précaire est expressément informé que tout perçage dans les locaux est interdit.

Si des travaux ou modifications étaient réalisés sans l'accord de la Commune, celle-ci serait en droit d'exiger la remise en état antérieur dans les plus brefs délais et aux frais de l'occupant précaire.

### **ARTICLE 8 : ASSURANCES**

L'occupant précaire s'engage à fournir une attestation d'assurance garantissant sa responsabilité civile. La preuve d'avoir satisfait à cette exigence est fournie à la Commune par la production d'une attestation de l'assureur.

### **ARTICLE 9 : CONTROLE DE L'OCCUPATION**

La Commune peut mandater tout agent compétent à cet effet pour contrôler le respect par l'occupant précaire des obligations précitées.

Cet agent dispose à tout moment d'un droit de visite des locaux sans que l'occupant précaire ne puisse pour quelques motifs que ce soit lui en interdire l'accès.

**ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect des engagements mentionnés dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par la Commune.

**ARTICLE 11 : CONTESTATIONS**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application des présentes, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Limoges, après épuisement des voies amiables.

Fait à Saint-Yrieix, en deux exemplaires,  
Le 5 avril 2024

Pour la Commune de Saint-Yrieix-la Perche,

Pour la Communauté de communes du Pays de  
Saint-Yrieix

Le Maire

Le Président



Daniel BOISSERIE



Patrick DARY